FRC 85M

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

SUR LES

BIBLIOTHÈQUES NATIONALES;

PAR J. M. COUPÉ (de l'Oiſe.)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE

CITOYENS,

VOTRE comité d'inſtruction publique m'a chargé de venir appeler votre attention ſur les bibliothèques nationales. Des ſociétés populaires expriment un vœu qui devient général, d'établir dans chaque diſtrict une

A

THE NEWBERRY LIBRARY

bibliothèque publique ; les fonds en sont amassés depuis des siècles, & ils sont dignes de l'envie de toute l'Europe.

Les cloîtres ont sauvé de la destruction de l'empire romain & de la barbarie ce qu'il a été possible des productions savantes de l'antiquité ; ils y ont ajouté celles des siècles suivans, & ces temps d'ignorance & d'erreur n'ont pas été les moins féconds. Il y aura sans doute beaucoup à réformer dans ces amas informes ; mais il y existe un fonds précieux qu'un sage discernement saura conserver.

Ces antiques dépôts se grossissent encore des bibliothèques particulières délaissées par les émigrés, de collections d'histoire naturelle, d'instrumens de physique, de mécanique, de médailles, d'antiques.

Ces trésors littéraires ainsi amassés & répandus dans chaque département, restent encore la plupart entassés sans ordre, comme des matériaux bruts ; ils dépérissent ou sont exposés aux dilapidations : il est temps de les disposer pour une grande destination, & d'en faire jouir tous les citoyens.

La loi sur la vente du mobilier des émigrés ordonne que leurs bibliothèques seront transportées au chef-lieu du département ; une autre loi ordonne aussi d'y transporter les bibliothèques des maisons religieuses, pour y former de tout cet ensemble une bibliothèque départementale. Ce n'est point assez : les bibliothèques principales des grandes communes, celles qui étoient publiques, doivent sans doute y être maintenues ; mais il s'y trouve des parties doubles & multipliées que l'on peut en épurer. Dans la même ville il existe souvent plusieurs bibliothèques, il n'est pas de district qui n'en compte plusieurs, soit dans les ci-devant

maisons religieuses, soit dans celles des émigrés. Ce sont ces différentes collections littéraires que votre comité d'instruction publique vous propose de rapprocher, & d'en composer une bibliothèque dans chaque district, afin de mettre, autant qu'il est possible, tous les citoyens à portée d'aller s'y instruire.

Il croit qu'il sera du plus grand avantage pour la chose publique, de placer une bibliothèque à côté de la société populaire principale de chaque district. La littérature, les sciences, doivent s'allier aux vertus civiques, unir leurs travaux, & concourir ensemble à la gloire & à la prospérité de la République.

Vous avez décrété que l'enseignement est libre; il suffit de mettre le génie de la liberté dans cette grande carrière. Chaque bibliothèque publique doit devenir l'école de tous les citoyens, leur présenter le tableau des siècles & des nations, & les agrandir de tous les travaux & de toutes les pensées de l'esprit humain.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'instruction publique, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt la publication du présent décret, les administrations de district qui seroient encore en retard, feront former, conformément aux instructions envoyées aux départemens, un inventaire exact de tous les livres & manuscrits qui composent les bibliothèques des ci-

devant corps & communautés eccléſiaſtiques & des émigrés, enſemble des objets d'hiſtoire naturelle, des inſtrumens de phyſique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées qui leur appartenoient, & en feront parvenir une copie au département, & une autre au comité d'inſtruction publique.

II.

Elles choiſiront parmi les édifices nationaux ſitués dans leur arrondiſſement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication avec le devis eſtimatif de la dépenſe néceſſaire pour recevoir la bibliothèque.

III.

Les adminiſtrations de département les feront parvenir dans le mois au comité d'inſtruction publique, avec leur avis ſur l'emplacement propoſé & la compoſition des bibliothèques de leurs diſtricts.

IV.

Les bibliothèques principales des grandes communes, celles qui étoient publiques, ſont maintenues, & il n'y ſera rien innové quant à préſent.

V.

Les parties doubles & multipliées qui pourroient s'y trouver, ſeront réunies aux autres collections pro-

venant des ci-devant communautés religieuſes & maiſons des émigrés dans chaque diſtrict, pour en compoſer la bibliothèque, ſuivant le décret qui ſera rendu à cet égard, ſur le rapport du comité d'inſtruction publique.

V I.

En conſéquence de l'article premier, il ſera ſurſis à toute vente de livres provenant des émigrés, & de tous autres objets rares & inſtructifs énoncés au même article.

V I I.

Auſſitôt après que la compoſition de chaque bibliothèque de diſtrict aura été déterminée, il en ſera formé un catalogue exponible aux yeux du public, & il en ſera envoyé une copie pour être dépoſée au diſtrict, & une autre au comité d'inſtruction publique.

V I I I.

Les livres, manuſcrits, plans, tableaux & autres objets rares, énoncés dans l'article premier, que les citoyens pourroient donner & léguer, ſeront placés dans la bibliothèque, & ajoutés à ſon catalogue.

I X.

Le bâtiment ſervant à chaque bibliothèque ſera entretenu des deniers publics; l'adminiſtration, la police, appartiendront à la municipalité des lieux.

X.

La garde des bibliothèques de district sera confiée à un bibliothécaire aux appointemens de douze cents livres. Il répondra de ce dépôt, & il le tiendra ouvert au public selon le règlement qui en sera fait par la municipalité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.